

L'INTERPRÉTATION COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE  
DE LA SANTÉ ET SA PRISE EN CHARGE

EXPERTISE À L'ATTENTION DE L'OFFICE FÉDÉRAL DE LA SANTÉ  
PUBLIQUE, UNITÉ DE DIRECTION POLITIQUE DE LA SANTÉ,  
SERVICE MIGRATION ET SANTÉ

AUTEURS :

ALBERTO ACHERMANN\* ET JÖRG KÜNZLI\*\*

BERNE, LE 30 JUIN 2008

---

\* Docteur en droit, avocat et LL.M, chargé de cours à l'Université de Fribourg

\*\* Docteur en droit, privat-docent., avocat et LL.M, professeur assistant à l'Université de Berne

## Résumé

L'analyse du droit constitutionnel et du droit international s'appliquant à la Suisse montre que l'Etat doit veiller à ce que chaque individu puisse accéder sans discrimination à l'infrastructure sanitaire et que personne ne puisse lui refuser un traitement médical indiqué au motif que ses connaissances linguistiques sont insuffisantes. Partant, l'Etat doit assurer que le patient soit informé sur l'intervention médicale à venir dans une langue qu'il comprenne et que la personne en question puisse ainsi donner son consentement libre et éclairé. Le droit constitutionnel et international, notamment la Convention de biomédecine, désormais contraignante pour la Suisse, engage l'Etat à s'assurer que, dans les hôpitaux publics, les barrières linguistiques ne fassent pas obstacle à l'information du patient et à son consentement avant une intervention médicale. Cette obligation s'applique pour les patients allophones, indépendamment de leur droit de séjour et de leur statut dans le droit des étrangers.

Selon la législation cantonale, les hôpitaux publics ont l'obligation fondamentale d'admettre et de soigner les patients. Certains cantons prévoient explicitement le droit à un traitement adéquat. De plus, les cantons réglementent dans les menus détails le droit des patients à une information complète, adéquate et compréhensible, et l'obligation pour les professionnels de la santé d'obtenir le consentement éclairé du patient avant l'intervention médicale. Si la législation cantonale contient peu d'éléments réglementant le recours aux services d'interprétation pour les patients allophones, l'obligation correspondante découle directement du principe du consentement éclairé. Les exigences concernant la qualité de l'interprétation augmentent avec la portée de l'intervention prévue. Pour les interventions lourdes de conséquences ou en présence de plusieurs possibilités thérapeutiques, il faut faire appel à un interprète hautement qualifié ou, selon la situation, à un interprète communautaire lorsque la personne responsable du traitement ne possède pas les connaissances linguistiques nécessaires pour s'entretenir avec le patient. En raison des exigences professionnelles et des réglementations concernant le secret médical, il convient de renoncer à faire appel au personnel hospitalier ne bénéficiant pas de la formation appropriée et n'étant pas soumis aux obligations professionnelles correspondantes.

Lorsque des services d'interprétation sont nécessaires, la question du financement se pose aussitôt. La législation actuellement en vigueur ne permet pas de se faire rembourser ces services par l'assurance obligatoire des soins, et une révision de cette réglementation n'est guère réalisable à brève échéance. Aussi les coûts sont-ils à la charge des pouvoirs publics, p. ex., des hôpitaux, ou doivent être supportés par le patient. Sans autre réglementation légale ou contrat, les coûts d'une prestation d'interprétation communautaire est à la charge de l'hôpital qui dispense les soins. Si le patient est indigent, les coûts sont pris en charge à titre subsidiaire par l'aide sociale ; chez les personnes sans droit de séjour en Suisse, ces frais passent par l'aide d'urgence. Au regard de la situation, insatisfaisante, il s'agira d'examiner d'autres options pour mettre à disposition une infrastructure d'interprétation communautaire suffisante – soit en passant par un cofinancement public de relais régionaux d'interprètes ; soit en réglementant explicitement cette question sur le plan cantonal ; soit encore, en cherchant d'autres modèles de financement. Sur le plan des organisations professionnelles, il existe des possibilités d'améliorer la situation.